

## COMPARAISON DES DIFFERENTS STATUTS D'ENTREPRISE

### INDIVIDUELLE CLASSIQUE, MICRO-ENTREPRISE & AUTO-ENTREPRENEUR

- [Entreprise individuelle, micro-entreprise, auto-entrepreneur : de quoi s'agit-il ?](#)
- [Quelle est la principale caractéristique de chaque régime ?](#)
- [Quels sont les seuils de chiffre d'affaires applicables ?](#)
- [Pour quels types d'activité ?](#)
- [Une qualification professionnelle est-elle nécessaire ?](#)
- [Comment déclarer son activité ?](#)
- [Les cotisations sociales](#)
- [La fiscalité](#)
- [Principaux avantages](#)
- [Principaux inconvénients](#)
- [Peut-on passer d'un régime à un autre ?](#)

#### » Entreprise individuelle, micro-entreprise, auto-entrepreneur : de quoi s'agit-il ?

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p>» L'entreprise individuelle est <b>un des deux cadres juridiques que vous pouvez choisir</b> lorsque vous voulez créer une entreprise.</p> <p>En effet, quelle que soit votre activité, vous avez le choix, pour l'exercer en toute légalité, entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise individuelle (entreprise "personne physique")</li> <li>- la société (entreprise "personne morale").</li> </ul> <p>» L'entreprise individuelle se caractérise par le fait que son dirigeant et elle ne forment <b>qu'une seule et même personne</b>. Cela entraîne plusieurs conséquences parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des modalités de constitution et de fonctionnement plus simples que dans le cas d'une société,</li> <li>- une responsabilité illimitée, patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur étant juridiquement confondus.</li> </ul> <p>Ce point devrait cependant évoluer prochainement avec la mise en place de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée).</p> <p>» <b>Au niveau fiscal</b>, l'entrepreneur</p>	<p style="text-align: center;"><b>Micro-entreprise</b> = <b>Entreprise individuelle</b> + <b>Régime fiscal ultra simplifié</b></p> <p>Le terme "micro-entreprise" a deux significations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>» Sur le plan économique, on désigne ainsi une entreprise de petite taille,</li> <li>» Sur le plan fiscal, il s'agit d'un dispositif "ultra simplifié" de détermination des bénéfices imposables, dont l'objectif est de réduire au minimum les obligations comptables et fiscales des entrepreneurs individuels, afin qu'ils puissent se consacrer plus largement à leur production et à leur clientèle.</li> </ul> <p><b>➔ La notion de micro-entreprise "classique" visée dans les tableaux comparatifs ci-dessous, fait référence à cette deuxième définition.</b> <b>Il s'agit donc d'une entreprise individuelle :</b> <b>- soumise au régime fiscal de la</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Auto-entrepreneur</b> = <b>Micro-entreprise</b> + <b>Régime social ultra simplifié : "micro social"</b> + <b>Sur option : paiement de l'impôt sur le revenu par versement libératoire (option ouvrant droit à une exonération de cotisation foncière des entreprises)</b> + <b>Pour les commerçants : dispense d'immatriculation au RCS</b> + <b>Pour les artisans : dispense de stage de préparation à l'installation</b> + <b>Pour les activités artisanales accessoires : dispense d'immatriculation au répertoire des métiers</b></p>

<p>individuel est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux), BNC (bénéfices non commerciaux) ou BA (bénéfices agricoles).</p> <p>Les modalités de calcul de ses bénéfices imposables varient en fonction du montant de son chiffre d'affaires (voir seuils plus loin). 2 régimes de détermination de ses bénéfices sont ainsi possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le régime du réel (prise en compte des charges réelles),</li> <li>- le régime de la micro-entreprise (évaluation forfaitaire des charges).</li> </ul> <p>► L'entrepreneur individuel est <b>soumis au régime social des TNS</b> (travailleurs non salariés).</p> <p>➔ <b>La notion d'entreprise individuelle "classique" visée dans les tableaux comparatifs ci-dessous, fait référence à l'entreprise individuelle soumise au régime réel d'imposition.</b></p>	<p><b>micro-entreprise, - n'ayant pas opté pour le régime "micro-social".</b></p>	
---	---	--

## »» Quelle est leur principale caractéristique ?

<b>Entreprise individuelle "classique"</b>	<b>Micro-entreprise "classique"</b>	<b>Régime de l'auto-entrepreneur</b>
<p>Votre imposition et vos cotisations sociales définitives seront calculées sur la base de vos bénéfices réellement réalisés, que vous déterminerez vous-même en tenant une comptabilité.</p>	<p>Vous serez imposé sur la base d'un bénéfice déterminé de manière forfaitaire par l'administration fiscale (sans prise en considération de vos charges réelles). Il en est de même pour le calcul de vos cotisations sociales.</p> <p>Par ailleurs, vous ne serez pas soumis à la TVA.</p> <p><b>A noter !</b> Le régime fiscal de la micro-entreprise s'applique de plein droit aux nouvelles entreprises individuelles, sauf option pour un autre régime.</p>	<p>La grande innovation de ce régime est qu'il vous permet de payer vos charges sociales (et fiscales sur option) au fur et à mesure de vos encaissements... et uniquement en cas d'encaissements.</p>

## » Quels sont les seuils de chiffre d'affaires applicables ?


Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p>Ce régime s'applique obligatoirement aux entreprises <b>dont le CA annuel est supérieur à :</b></p> <p>▶ <b>80 300 euros HT pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place,</li> <li>- les prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, ...).</li> </ul> <p>▶ <b>32 100 euros HT pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),</li> <li>- les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).</li> </ul> <p><b>A noter !</b> Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires se situe en dessous de ces seuils, peuvent <b>opter pour l'application de ce régime.</b></p>	<p>Ces régimes peuvent être choisis par les entreprises <b>dont le CA annuel est inférieur à :</b></p> <p>▶ <b>80 300 euros HT pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place,</li> <li>- les prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, ...).</li> </ul> <p>▶ <b>32 100 euros HT pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),</li> <li>- les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).</li> </ul> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur les seuils applicables au régime de l'auto-entrepreneur (voir plus bas en annexe 1)</a></p>	

## » Pour quels types d'activité ?

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p><b>Toutes les activités</b> peuvent être exercées en entreprise individuelle "classique" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- industrielles</li> <li>- commerciales</li> <li>- artisanales</li> <li>- libérales</li> <li>- agricoles</li> </ul>	<p><b>Commerciales, artisanales ou libérales.</b></p> <p><b>Principales exclusions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités agricoles relevant des BA (bénéfices agricoles)</li> <li>- location de matériels et de biens de consommation durable,</li> <li>- location d'immeubles non meublés ou professionnels,</li> <li>- les activités relevant de la TVA immobilière : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.</li> </ul>	<p><b>Commerciales, artisanales ou libérales.</b></p> <p><b>Principales exclusions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités agricoles rattachées au régime social de la MSA,</li> <li>- activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou le RSI : avocats, notaires, médecins, agents généraux et d'assurances, experts-comptables, etc.</li> <li>- location de matériels et de biens de consommation durable,</li> <li>- location d'immeubles non meublés ou professionnels,</li> <li>- activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de</li> </ul>

		<p>la maison des artistes ou de l'Agessa.</p> <p>- les activités relevant de la TVA immobilière : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.</p> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur les activités concernées ou exclues du régime</a>(voir site apce)</p>
--	--	--

## » Une qualification professionnelle est-elle nécessaire ?

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p>Une qualification professionnelle est nécessaire pour exercer certaines activités. Lorsque c'est le cas, aucun statut ni régime particulier ne permet de déroger à cette obligation.</p> <p> Vérifiez que votre activité n'est pas réglementée en consultant l'espace <a href="#">Informations sectorielles</a> du site de l'APCE</p>		

## » Comment déclarer son activité ?

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p>▶ Vous devez demander votre immatriculation en tant qu'entrepreneur individuel au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre national des entreprises tenu par l'Insee,</li> <li>- registre du commerce et des sociétés (RCS), si votre activité est commerciale,</li> <li>- répertoire des métiers (RM), si elle est artisanale,</li> <li>- registre spécial des agents commerciaux, si vous êtes agent commercial.</li> </ul> <p>▶ La demande se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises compétent,</li> <li>- ou sur internet : <a href="http://www.guichet-entreprises.fr">www.guichet-entreprises.fr</a></li> </ul> <p>▶ Un stage de préparation à l'installation est obligatoire pour les artisans.</p> <p>▶ <b>Coût</b> de la formalité d'immatriculation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités commerciales : 62,19 euros (inscription au RCS)</li> <li>- Activités artisanales : 130 euros (inscription au répertoire des métiers) + coût du stage de préparation à l'installation (environ 200 euros avec remboursement possible sous certaines conditions).</li> <li>- Activités commerciales et artisanales : 62,19 euros + 130 euros</li> <li>- Professions libérales : gratuit</li> <li>- Agents commerciaux : 26,49 euros (inscription au registre spécial des agents commerciaux).</li> </ul> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur les centres de formalités des entreprises</a>(site apce)</p>		<p>▶ Vous devez demander votre inscription en tant qu'entrepreneur individuel au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre national des entreprises tenu par l'Insee,</li> <li>- répertoire des métiers (RM), si votre activité principale est artisanale,</li> <li>- registre spécial des agents commerciaux, si vous êtes agent commercial.</li> </ul> <p>▶ Les commerçants sont dispensés de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).</p> <p>▶ Les artisans sont dispensés de stage de préparation à l'installation.</p> <p>▶ La demande se fait par simple déclaration d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auprès du centre de formalités des entreprises compétent (CCI, chambre de métiers et de l'artisanat ou Urssaf, en fonction de votre activité), sur un formulaire simplifié,</li> <li>- ou sur Internet : <a href="http://www.lautoentrepreneur.fr">www.lautoentrepreneur.fr</a> ou <a href="http://www.guichet-entreprises.fr">www.guichet-entreprises.fr</a></li> </ul> <p>▶ La déclaration d'activité est <b>gratuite</b>.</p>

## » Les cotisations sociales

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<b>Assiette de calcul des cotisations</b>		
Revenu professionnel imposable	Chiffre d'affaires réalisé, déduction faite de l'abattement forfaitaire représentatif de frais.	Chiffre d'affaires brut réalisé au cours du mois ou du trimestre précédent.
<b>A quel moment faut-il les payer ?</b>		
<p>Vous verserez dans un premier temps des cotisations provisionnelles, qui seront régularisées l'année suivante, une fois votre revenu professionnel connu.</p> <p>En début d'activité, ces cotisations provisionnelles seront calculées sur une base forfaitaire, même en l'absence d'encaissement.</p>		<p>Vous déclarerez votre chiffre d'affaires et payerez vos cotisations chaque trimestre ou chaque mois, selon votre choix.</p> <p>La déclaration et le paiement s'effectueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dernier jour de chaque mois qui suit en cas d'option pour l'échéance mensuelle,</li> <li>- les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier en cas d'option pour l'échéance trimestrielle.</li> </ul>
<b>Quel est leur montant ?</b>		
<p>★ <a href="#">Voir le montant des cotisations sociales sur le site de l'APCE</a></p>		<p>12 %, 21,3 % ou 18,3 % du chiffre d'affaires réalisé, en fonction de l'activité.</p> <p>Des taux minorés sont applicables pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bénéficiaires de l'Accre,</li> <li>- les auto-entrepreneurs d'Outre-mer</li> </ul> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur le régime "micro-social" voir annexe 2</a></p>
<b>Est-il possible d'opter pour le "micro-social" ?</b>		
Non	Oui	Oui, c'est obligatoire

## » La fiscalité

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<b>Comment sont imposés les bénéfices de l'entreprise ?</b>		
Les bénéfices sont déterminés par vous ou votre expert-comptable. Cela nécessite donc de tenir une véritable comptabilité.	<p>Vous porterez le montant de votre CA sur votre déclaration de revenus.</p> <p>L'administration appliquera un abattement forfaitaire représentatif de</p>	

<p>Ils seront ensuite intégrés dans votre déclaration d'ensemble de revenus, puis soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>l'ensemble de vos charges de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>71 %</b> du CA si vous avez une activité : <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'achat de biens destinés à être revendus en l'état,</li> <li>. de fabrication (pour les revendre) de produits à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique...),</li> <li>. de vente de denrées à consommer sur place,</li> <li>. de fourniture de prestations d'hébergement,</li> </ul> </li> <li>- <b>50 %</b> du CA si vous exercez une autre activité relevant des BIC (bénéfices industriels et commerciaux),</li> <li>- <b>34 %</b> du CA si votre activité est libérale.</li> </ul> <p>Vos revenus professionnels ainsi déterminés seront ensuite soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu (sauf si vous avez opté pour le versement libératoire : voir ci-dessous)</p>
--	--

**Est-il possible d'opter pour le paiement de l'impôt par versement libératoire ?**

<p><b>Non</b></p>	<p><b>Oui</b>, mais uniquement si vous avez opté pour le régime micro-social simplifié... c'est à dire si vous êtes devenu auto-entrepreneur !</p>	<p><b>Oui</b>, à condition que le revenu de votre foyer fiscal pour 2008 soit inférieur à 25 926 euros par part de quotient familial, c'est à dire inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 926 euros pour une personne seule,</li> <li>- 51 852 euros pour un couple,</li> <li>- 77 778 euros pour un couple avec deux enfants, ...</li> </ul> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur le versement fiscal libératoire(site)</a></p>
-------------------	--	--

**L'entreprise sera-t-elle assujettie à la TVA ?**

<p><b>Oui</b>, sauf si vous exercez une activité exonérée de TVA.</p> <p>Néanmoins, si votre CA se situe en dessous des seuils indiqués ci-dessus, et que vous décidez malgré tout d'opter pour le régime du bénéfice réel, il vous est possible de bénéficier de la franchise en base de TVA.</p> <p>En effet, les seuils d'application de cette franchise de TVA sont identiques à ceux du régime fiscal de la micro-entreprise.</p>	<p><b>Non</b></p> <p>Vous serez obligatoirement exonéré de TVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ soit du fait de votre activité (<a href="#">voir les principales exonérations sur site</a>)</li> <li>▶ soit au titre du dispositif de franchise en base de TVA, dont les seuils d'application sont identiques à ceux indiqués ci-dessus.</li> </ul> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur le dispositif de franchise en base de TVA (site)</a></p>
--	--

**La cotisation foncière des entreprises sera-t-elle due ?**

<p>Oui, mais vous ne la payerez qu'à partir de l'année suivant celle de la création de votre entreprise.</p>	<p>▶ Si vous optez pour le versement fiscal libératoire, vous en serez exonéré, sous certaines conditions, l'année de création de votre entreprise</p>
--	--

<p>En cas d'implantation dans une zone prioritaire en matière d'aménagement du territoire, vous pourrez éventuellement bénéficier d'une mesure temporaire d'exonération.</p> <p>★ <a href="#">En savoir plus sur cette contribution (site apce)</a></p>	<p>et les deux années suivantes.  <a href="#">En savoir plus sur les conditions d'application de cette mesure (site)</a></p> <p>▶ Si vous n'optez pas pour le versement fiscal libératoire, vous pourrez éventuellement bénéficier d'une mesure temporaire d'exonération en cas d'implantation dans une zone prioritaire en matière d'aménagement du territoire,</p>
---	--

## » Principaux avantages

<b>Entreprise individuelle "classique"</b>	<b>Micro-entreprise "classique"</b>	<b>Régime de l'auto-entrepreneur</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Prise en compte des frais réellement payés (ou engagés, selon les cas) pour la détermination des bénéfices imposables.</li> <li>▶ Récupération de la TVA payée sur les achats de biens et de services.</li> <li>▶ Accès aux mesures d'exonérations fiscales, en cas d'implantation dans une zone prioritaire en matière d'aménagement du territoire.</li> <li>▶ En cas de déficit, ceux-ci figureront dans votre déclaration d'ensemble de revenus et pourront donc réduire votre assiette d'imposition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.</li> <li>▶ Pas de TVA à facturer (franchise) et donc pas de déclarations de TVA à faire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.</li> <li>▶ Pas de TVA à facturer (franchise) et donc pas de déclarations de TVA à faire.</li> <li>▶ Possibilité d'opter pour un système de prélèvement fiscal libératoire.</li> <li>▶ Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de chiffre d'affaires.</li> <li>▶ Ces modalités de paiement de charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il vous reste en trésorerie à la fin du mois ou du trimestre.</li> <li>▶ Dispense d'immatriculation au RCS pour les commerçants.</li> <li>▶ Dispense d'immatriculation au répertoire des métiers en cas d'activité artisanale accessoire.</li> <li>▶ Dispense de stage de préparation à l'installation pour les artisans.</li> </ul>

## » Principaux inconvénients

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Obligation de tenir une comptabilité.</li> <li>▶ Système de calcul et de paiement des cotisations sociales en deux temps, obligeant à verser en début d'année des cotisations provisionnelles calculées sur une base forfaitaire (non proportionnelle aux revenus réels de l'année).</li> <li>▶ Système de régularisation ultérieure des cotisations sociales, susceptible de mettre en difficulté l'entrepreneur lorsque celui-ci n'a pas pris la précaution de mettre de côté les sommes nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Non prise en compte des frais et achats réellement payés pour la réalisation du chiffre d'affaires (parmi lesquels figurent les stocks, les primes d'assurances, les frais de déplacement, etc.).</li> <li>▶ Impossibilité de récupérer la TVA payée sur les stocks et les achats divers.</li> <li>▶ Pas de notion de déficit fiscal. En cas de résultat comptable déficitaire (plus de charges réelles que de chiffre d'affaires réalisé), vous aurez tout de même un bénéfice imposable.</li> <li>▶ Système de calcul et de paiement des cotisations sociales en deux temps, obligeant à verser en début d'année des cotisations provisionnelles calculées sur une base forfaitaire (non proportionnelle aux revenus réels de l'année).</li> <li>▶ Système de régularisation ultérieure des cotisations sociales, susceptible de mettre en difficulté l'entrepreneur lorsque celui-ci n'a pas pris la précaution de mettre de côté les sommes nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Non prise en compte des frais et achats réellement payés pour la réalisation du chiffre d'affaires (parmi lesquels figurent les stocks, les primes d'assurances, les frais de déplacement, etc.).</li> <li>▶ Impossibilité de récupérer la TVA payée sur les stocks et les achats divers.</li> <li>▶ Les charges sociales sont calculées sur le chiffre d'affaires et non sur les bénéfices de l'entreprise.</li> <li>▶ Pas de notion de déficit fiscal. En cas de résultat comptable déficitaire (plus de charges réelles que de chiffre d'affaires réalisé), vous aurez tout de même un bénéfice imposable.</li> <li>▶ Si, du fait de votre revenu global familial (foyer fiscal) vous n'êtes pas imposable, l'option pour le versement fiscal libérateur vous conduira à payer l'impôt sur les revenus d'auto-entrepreneur.</li> </ul>

## » Peut-on passer d'un régime à un autre ?

Entreprise individuelle "classique"	Micro-entreprise "classique"	Régime de l'auto-entrepreneur
<p><b>Oui</b>, si votre CA se situe en dessous des seuils mentionnés plus haut. Il vous est alors possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de revenir au régime fiscal de la micro-entreprise,</li> <li>- puis si vous le souhaitez, d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. Cette option s'applique alors psur une période de 2 ans.</li> </ul>	<p><b>Oui</b>, il vous est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ d'opter pour le régime fiscal du bénéfice réel (réel simplifié pour les commerçants ; déclaration contrôlée pour les professions libérales) :</li> <li>- si vous pensez que la déduction de vos frais réels est plus avantageuse,</li> <li>- ou si vous souhaitez être assujetti à la TVA ;</li> </ul>	<p><b>Oui</b>, vous pouvez renoncer au régime "micro-social" simplifié et au versement fiscal libérateur de l'impôt sur le revenu, en faisant une demande expresse au plus tard le 31 décembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante.</p> <p><b>Par ailleurs</b>, si votre chiffre d'affaires dépasse, durant l'année, les seuils de 88 300 ou 34 100 euros (en fonction</p>



	<p>➤ de devenir auto-entrepreneur en optant pour le régime "micro-social".</p> <p><b>Par ailleurs</b>, si votre chiffre d'affaires dépasse, durant l'année, les seuils de 88 300 ou 34 100 euros (en fonction de votre activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vous sortirez obligatoirement du régime fiscal de la micro-entreprise,</li> <li>- et vous entrez de plein droit dans celui du bénéfice réel (entreprise individuelle "classique").</li> </ul>	<p>de votre activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vous sortirez obligatoirement du régime fiscal de la micro-entreprise (ou du prélèvement fiscal libératoire),</li> <li>- et vous entrez de plein droit dans celui du bénéfice réel (entreprise individuelle "classique").</li> </ul> <p>Le régime "micro-social" continuera, quant à lui, à s'appliquer jusqu'à la fin de l'année civile.</p>
--	---	--

## Annexe 1) En savoir plus sur les seuils applicables au régime de l'auto-entrepreneur

Les seuils d'application du régime de l'auto-entrepreneur sont identiques à ceux :

- du régime fiscal de la micro-entreprise, applicable de plein droit aux nouveaux entrepreneurs individuels,
- de la franchise en base de TVA, qui concerne toutes les entreprises quels que soient leur forme juridique et leur régime d'imposition des bénéficiaires.

- [Les seuils d'application du régime](#)
- [Les seuils applicables la première année d'activité](#)
- [La période de tolérance](#)
- [Que se passe-t-il après ?](#)

### » Les seuils d'application du régime

Pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, votre chiffre d'affaires annuel (pour une année commencée au 1er janvier) doit être au plus égal à :

- **80 300 euros** pour :
  - les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place,
  - les prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, ...).

- **32 100 euros** pour :
  - les autres prestataires de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC),
  - les professionnels libéraux relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

➤ Ces seuils sont **réévalués** chaque année.

- Le chiffre d'affaires s'entend "**hors taxe**" car en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne serez pas assujéti à la TVA :
  - vous ne la facturerez pas sur vos ventes et/ou prestations,
  - vous ne la récupérez pas sur vos achats et dépenses.

➤ Si **votre activité est mixte** (vente de marchandises et prestation de services par exemple) ou si vous exercez **deux activités distinctes** :

- votre CA global annuel ne doit pas excéder 80 300 euros,
- et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 32 100 euros. (Si les deux activités relèvent du même seuil, votre CA global ne devra pas dépasser 32 100 euros).

Les auto-entrepreneurs relevant du secteur du bâtiment et certains artisans entrent dans la catégorie des **activités**

**mixtes** lorsqu'ils fournissent les matériaux entrant à titre principal dans l'ouvrage à exécuter : maçons, menuisiers, peintres, ébénistes, etc. Par contre, lorsqu'ils ne fournissent que des produits accessoires, le CA global ne doit pas dépasser 32 100 euros : cordonniers, teinturiers, blanchisseurs, imprimeurs ne fournissant pas le papier, etc.

Si vous exercez deux activités distinctes n'ayant aucun rapport l'une avec l'autre, la même règle doit être appliquée, mais vous devrez tenir deux livres de recettes différents.

## » Les seuils applicables la première année d'activité

Les seuils indiqués ci-dessus, correspondent à une année entière.


**Si vous créez votre activité en cours d'année**, ils devront être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Calculez les seuils applicables en fonction de la date de début de votre activité :

## » La période de tolérance

En cas de dépassement de ces seuils en 2010, vous continuerez à bénéficier de ce régime en 2010 et 2011, si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- **88 300 euros** pour :
  - les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place,
  - les prestations d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, ...)
- **34 100 euros** pour :
  - les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
  - les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

 En cas de dépassement des seuils de 88 300 euros ou de 34 100 euros, vous perdrez le bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise au 1er janvier de l'année de dépassement et vous devrez facturer la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement.

## » Que se passe-t-il après ?

<b>Votre chiffre d'affaires en 2011 :</b>	<b>Votre situation en 2012 sera la suivante :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• redevient inférieur aux seuils de 80 300 ou 32 100 euros (en fonction de l'activité exercée)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>» Vous conserverez le régime de l'auto-entrepreneur.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• reste compris entre :<ul style="list-style-type: none"><li>- 80 300 et 88 300 euros, ou</li><li>- 32 100 euros et 34 100 euros</li></ul>(en fonction de l'activité exercée)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>» Vous basculerez dans le régime "classique" de l'entreprise individuelle à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cela entraînera :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'assujettissement à la TVA,</li><li>- le passage au régime fiscal du bénéfice réel,</li><li>- la tenue d'une comptabilité,</li><li>- un appel de cotisation des caisses sociales provisionnelles pour l'année en cours.</li></ul></li></ul>

## Annexe 2) En savoir plus sur le régime "micro-social"

- [Le principe de ce régime "micro-social"](#)
- [Cas particulier : les bénéficiaires de l'Accre](#)
- [Cas particulier : les auto-entrepreneurs d'Outre-mer](#)
  
- [Quelle sera votre protection sociale ?](#)

### » Le principe de ce régime "micro-social"

Chaque trimestre (ou chaque mois, à compter de juillet 2009), le micro-entrepreneur déclare son CA (HT puisqu'il est pas soumis à la TVA) réellement réalisé au cours de cette période et verse les cotisations sociales correspondantes.

Il est par ailleurs dispensé d'établir une déclaration annuelle de revenus auprès du régime social des indépendants (RSI).

S'il n'encaisse rien, il ne paie et ne déclare donc rien.

### ● Calcul des cotisations sociales

Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires un taux global de cotisations qui varie en fonction de l'activité exercée : [En savoir plus sur la définition de ces activités\(site\)](#)

- ▶ 12 % du CA pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir une prestation de logement,
- ▶ 21,3 % du CA pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- ▶ 21,3 % du CA pour les professions libérales relevant du régime de retraite du RSI (Régime social des indépendants).
- ▶ 18,3 % du CA pour les professions libérales relevant de la Cipav.

Si vous optez pour ce régime, vous connaîtrez donc immédiatement le montant des charges sociales que vous devrez réellement payer !

★ Attention : suite à des informations communiquées par les organismes sociaux, en cas d'exercice d'une activité libérale à titre principal (activité relevant de la Cipav) et d'autres activités de nature distincte (commerciale ou artisanale), le taux de 18,3 % s'applique sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'auto-entrepreneur. A noter : le taux du prélèvement fiscal libératoire doit, quant à lui, être ventilé selon la nature de l'activité, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire



La loi du 24 novembre 2009 a dispensé les auto-entrepreneurs du versement de la contribution à la formation professionnelle, qui s'ajoutait jusqu'à présent au forfait social.

### » Pour les bénéficiaires de l'Accre (les dispositions ci-dessous visent les entreprises qui se créent à compter du 1er mai 2009)

Les taux applicables pendant la période d'exonération, sont les suivants :

Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés : 1/4 du taux normal.

- ▶ 3 % du CA HT pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir une prestation de logement,
- ▶ 5,4 % du CA HT pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),

- 5,4 % du CA HT pour les professions libérales relevant du régime de retraite du RSI (Régime social des indépendants).
- 5,3 % du CA HT pour les professions libérales relevant de la Cipav.

Pour les 4 trimestres civils suivants : 1/2 du taux normal.

- 6 % du CA HT pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir une prestation de logement,
- 10,7 % du CA HT pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 10,7 % du CA HT pour les professions libérales relevant du régime de retraite du RSI (Régime social des indépendants).
- 9,2 % du CA HT pour les professions libérales relevant de la Cipav.

Pour les 4 trimestres civils suivants : 3/4 du taux normal.

- 9 % du CA HT pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir une prestation de logement,
- 16 % du CA HT pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 16 % du CA HT pour les professions libérales relevant du régime de retraite du RSI (Régime social des indépendants).
- 13,8 % du CA HT pour les professions libérales relevant de la Cipav.

[En savoir plus \(site\)](#)

### ➤ Pour les auto-entrepreneurs d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane) + Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Les taux dont les suivants :

En début d'activité et jusqu'au 24<sup>ème</sup> mois.

- Exonération totale pendant 24 mois pour les professions artisanales et commerciales.
- Application du taux de 6,1 % (au lieu de 18,3%) pour les personnes qui exercent une **profession libérale** relevant de la Cipav jusqu'à la fin du septième trimestre civil qui suit celui de la création d'activité.

A partir du 25<sup>ème</sup> mois d'activité.

Le taux est fixé à 2/3 du taux de droit commun, quelle que soit la nature de l'activité exercée :

- 8 % pour les activités de vente de marchandises, fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme)
- 14,2 % pour les autres prestations de services commerciales ou artisanales,
- 12,2 % pour les activités libérales relevant de la Cipav.

### ● Option complémentaire pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette option supplémentaire vous est offerte si le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2007 ne dépasse pas 25 926 euros par part de quotient familial.

En optant pour ce versement libératoire, vous réglerez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales, en appliquant à vos encaissements les taux suivants :

- 1 % du CA HT pour les personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir une prestation de logement,
- 1,7 % du CA HT pour les prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % du CA HT pour les professions libérales (imposables dans la catégorie des BNC - Bénéfices non commerciaux).

[En savoir plus sur ce versement libératoire \(site\)](#)

### ● Comment opter ?

L'option pour le régime micro-social est à formuler auprès du Régime social des indépendants (RSI) ou sur le site Internet [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) :

- pour les entrepreneurs existants : au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'application du régime,
- pour les créateurs : au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création de l'entreprise ; l'option peut également être formulée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

### ● **Echéances des déclarations et des paiements**


Les déclarations de chiffres d'affaires et les versements des cotisations sociales (et, le cas échéant, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'effectuent sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr), les :

- 30 avril,
- 31 juillet,
- 31 octobre,
- 31 janvier.

Elles peuvent également être effectuées mensuellement.

### ● **Durée de l'option**

L'option est valable un an. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation auprès du Régime social des indépendants (RSI) au plus tard le 31 décembre de l'année, pour une prise en compte à partir du 1er janvier suivant.

 En l'absence de déclaration de chiffre d'affaires sur une période de 36 mois civils (ou de 12 trimestres civils consécutifs), vous perdez le bénéfice de l'option pour le régime micro-social au delà de cette période. Vous reviendrez alors à la situation normale de l'entreprise individuelle et devrez donc verser des cotisations sociales provisionnelles (ces cotisations faisant l'objet d'une régularisation l'année suivante).

### ➤ **Quelle sera votre protection sociale ?**

Vous serez inscrit au Régime des indépendants (RSI) et bénéficierez des remboursements de soins médicaux à ce titre.

En revanche, il faut en principe attendre une année d'affiliation pour pouvoir percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie.

En ce qui concerne vos droits à la retraite, ils dépendront du volume de cotisations que vous verserez... et donc du chiffre d'affaires que vous réaliserez.

En 2009, 1 trimestre d'assurance vieillesse était acquis aux auto-entrepreneurs même en l'absence de chiffre d'affaires ou en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires faible, s'ils exerçaient leur activité sur une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre inclus).

A partir de 2010, cette règle est supprimée. Comme pour les travailleurs indépendants classiques, la validation d'un trimestre d'assurance vieillesse pour un auto-entrepreneur est conditionnée à la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum qui sera fixé prochainement par décret.

## 2) Comment se déclarer ?

- [Inscription en ligne](#)
- [Inscription auprès du CFE compétent](#)
- [Mise en garde : pratiques frauduleuses](#)

### » Inscription en ligne

Vous pouvez déclarer votre activité en remplissant le [formulaire PO AE](#) :

▶ soit sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr), en cliquant sur "Adhérez au régime/déclarez votre activité" ou sur l'onglet intitulé "CFE" ; ce site dédié à l'auto-entrepreneur vous permet également :

- d'opter, si vous êtes déjà en activité, pour le régime micro-social simplifié et, éventuellement, pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu,
- de déclarer votre chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel et payer vos cotisations en ligne.

▶ soit sur le site [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr).

Le traitement de votre dossier se fera de la manière suivante :

#### 1) Transmission de votre déclaration

Vous pouvez l'effectuer :

▶ soit de façon "**totale**ment" **dématérialisée**

Cela nécessite :

- de scanner votre justificatif d'identité,
- de porter dessus la mention "je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette pièce justificative d'identité. Fait à .... , le ..... " + votre signature,
- de l'adresser avec votre déclaration par voie électronique au format pdf ou jpg (inférieur ou égal à 3 Mega).

▶ soit de façon "**partiel**lement" **dématérialisée**

En l'absence de scanner à votre disposition, vous pouvez envoyer par courrier votre déclaration signée, accompagnée d'une copie de pièce justificative d'identité.

Dans les deux cas, **vous recevrez un message électronique** qui vous précisera :

- les coordonnées du CFE qui a pris en charge votre demande de déclaration,
- le fait que votre dossier est en cours de traitement,
- si ce dernier est complet : qu'il a été transmis aux organismes sociaux et à l'Insee,
- s'il est incomplet : la nécessité de le compléter par les éléments indiqués dans un délai de 15 jours.

#### 2) Réception du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise

Une fois votre dossier complet, un récépissé de dépôt de dossier vous sera envoyé par voie électronique, indiquant :

- que le CFE a bien enregistré votre demande sous la référence .....,
- qu'il a été transmis à l'[Insee](#) pour l'attribution d'un [numéro Siret](#).

#### 3) Communication de votre numéro Siret par l'Insee

L'[Insee](#) vous adressera par courrier un document précisant le [numéro Siret](#) qui vous a été attribué. Le délai pour obtenir ce numéro peut varier d'un département à un autre.

**4) Vous recevrez également de l'administration fiscale une "lettre d'accueil" vous récapitulant les éléments relatifs à votre situation :**

- votre numéro Siret,
- votre régime d'imposition en matière de bénéfices (BIC ou BNC - régime micro-entreprise) et en matière de TVA (franchise en base),
- les coordonnées de vos interlocuteurs fiscaux pour déclarer et payer l'impôt sur les bénéfices et la cotisation foncière des entreprises notamment,
- les coordonnées de votre correspondant "entreprise nouvelle" pour avoir des informations sur les exonérations et allègements fiscaux.

**5) Vous pourrez recevoir de l'administration fiscale le "livret fiscal du créateur d'entreprise"**

Ce document présente les régimes d'imposition et vous informe sur les obligations qui y sont liées.



Depuis le 1er avril 2010, les personnes qui souhaitent exercer une activité artisanale à titre principal, doivent obligatoirement s'immatriculer au répertoire des métiers. Elles sont dispensées du paiement des frais d'immatriculation et du paiement de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat l'année de création d'entreprise et les deux années suivantes, ainsi que du stage de préparation à l'installation. La dispense d'immatriculation ne concerne que les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre accessoire.

**» Inscription auprès du CFE compétent**

Vous pouvez également vous rendre dans le Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent en fonction de votre activité et de votre lieu d'implantation.

A quel CFE vous adresser ?

• Votre activité est commerciale	» Chambre de commerce et d'industrie
• Votre activité est artisanale ou mixte (commerciale et artisanale)	» Chambre de métiers et de l'artisanat
• Votre activité est libérale	» Urssaf
• Vous êtes agent commercial	» Greffe du tribunal de commerce

**1) Transmission de votre déclaration ([formulaire PO AE](#))**

Elle se fait sur place, auprès du CFE compétent. [Obtenir les coordonnées de votre CFE](#)

**2) Délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise**

- » Si votre dossier est incomplet, le CFE vous délivrera un récépissé indiquant les compléments à apporter dans un délai de 15 jours.
- » Si votre dossier est complet, le CFE vous délivrera un récépissé indiquant :
  - qu'il a bien enregistré votre demande sous la référence .....
  - qu'il transmet votre dossier à l'[Insee](#) pour l'attribution d'un [numéro Siret](#).

**3) Communication de votre numéro Siret par l'Insee**

L'[Insee](#) vous adressera par courrier un document précisant le [numéro Siret](#) qui vous a été attribué. Le délai pour obtenir ce numéro peut varier d'un département à un autre.

**4) Vous recevrez également de l'administration fiscale une "lettre d'accueil" vous récapitulant les éléments relatifs à votre situation :**

- votre numéro Siret,  
- votre régime d'imposition en matière de bénéfices (BIC ou BNC - régime micro-entreprise) et en matière de TVA (franchise en base),

- les coordonnées de vos interlocuteurs fiscaux pour déclarer et payer l'impôt sur les bénéfices et la cotisation foncière des entreprises notamment,  
- les coordonnées de votre correspondant "entreprise nouvelle" pour avoir des informations sur les exonérations et allègements fiscaux.

### 5) Vous pourrez recevoir de l'administration fiscale le "livret fiscal du créateur d'entreprise"

Ce document présente les régimes d'imposition et vous informe sur les obligations qui y sont liées.

#### **Attention : pratiques commerciales trompeuses visant les auto-entrepreneurs**

De nombreux créateurs d'entreprises (et auto-entrepreneurs) reçoivent, après avoir effectué leurs formalités d'immatriculation, des **offres payantes** leur proposant une inscription sur un annuaire ou un registre des entreprises (ou sociétés) nouvellement constituées.

Leur coût est variable : 79,90 à 200 euros, voire plus.

Ces offres laissent à penser que ces inscriptions ont un caractère officiel et obligatoire. **Il n'en est rien !**

Il s'agit de propositions commerciales purement facultatives (l'information de ce caractère facultatif est généralement inscrite en bas de page et en petits caractères).

**L'APCE vous conseille de ne pas tenir compte de ces offres** et vous rappelle que les formalités obligatoires (hormis celles qui concernent l'accès à votre profession), sont effectuées auprès du centre de formalités des entreprises (CFE). En cas de doute, rapprochez-vous de ce dernier.